

Conseil de gestion du 24 novembre 2023

Délibération n°2023-31

Enquête administrative AECM n°04-2023 : autorisations d'exploitation de cultures marines

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/199 du 20 novembre 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dans le cadre de l'enquête administrative n°04-2023 ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis favorable avec recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable pour les demandes AC23/0049 (concession n°66001740) et AC23/0472 (concession n°63000837), assortie des recommandations suivantes :

1. Rappeler aux bénéficiaires l'interdiction de labourage des herbiers mentionnée à l'article 12 du Schéma des exploitations des cultures pour le département de la Gironde ;
2. En cas de culture des huîtres à plat, demander au bénéficiaire de ne pas cultiver les huîtres sur les zones de la concession présentant des herbiers ;
3. En cas de culture sur table, suggérer l'installation et l'utilisation de structures dont la base est à une hauteur de 60 cm minimum par rapport à l'estran pour les activités ostréicoles prévues ;
4. En cas de culture sur table, recommander au bénéficiaire de ne pas ratisser le sol entre les structures.

Article 2 :

Avis favorable

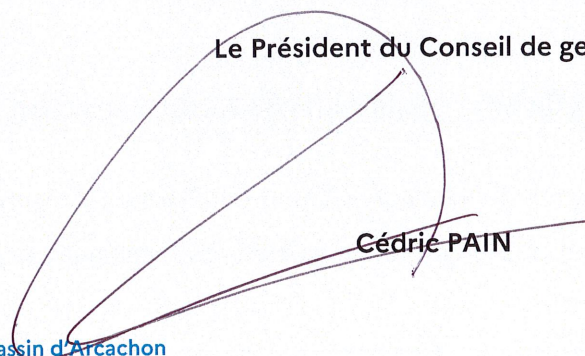
Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour les 196 autres demandes de l'EA n°04-2023.

Article 3 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN